

DECISION n° 3 ter

du **29 JUIN 2015**

**PORTANT PÉRENNISATION DES HORAIRES VARIABLES APPLICABLES DANS LES SERVICES DU  
MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

**Le médiateur national de l'énergie**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-86 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007 relatif au médiateur national de l'énergie,

Vu la décision du médiateur national de l'énergie du 20 mai 2008 portant disposition d'aménagement et de réduction du temps de travail, de gestion des congés et de compte épargne-temps applicable aux personnels du médiateur national de l'énergie,

Vu la décision du médiateur national de l'énergie du 13 janvier 2015 portant règlement expérimental des horaires variables applicables aux agents du médiateur national de l'énergie,

**DECIDE**

**Article 1** - L'article 2 de la décision n° 3 bis du 13 janvier 2015 portant règlement expérimental des horaires variables applicables aux agents du médiateur national de l'énergie est modifié comme suit :

*« Suite à l'expérimentation menée sur la flexibilité des horaires de travail, le médiateur national de l'énergie décide de pérenniser le dispositif.*

*L'institution n'entend pas accompagner la variabilité des horaires d'un système automatisé de gestion des horaires. »*

JG

**Article 3** - Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent celles issues de l'article 2 de la décision MNE n° 3 bis du 13 janvier 2015.

**Article 4** - La présente décision est publiée ce jour sur Intermède et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2015**

Jean GAUBERT

Le Médiateur national de l'énergie